

***Cas n° COMP/M.2647 -
IVECO / IRISBUS***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CEE) n° 4064/89
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 11/12/2001

*Disponible aussi dans la base de données CELEX,
numéro de document 301M2647*



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 11/12/2001
SG (2001) D/292689

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

À la partie notifiante

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire COMP/M.2647 - IVECO/IRISBUS
Notification du 12.11.2001 en application de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 4064/89 du Conseil¹
Publication au Journal officiel des Communautés européennes, série C 323,
20/11/01, page 9

1. Le 12.11.2001, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Iveco S.p.A. (« Iveco ») appartenant au groupe FIAT acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de Irisbus Holding SL (« Irisbus ») par achat d'actions.

Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :

- pour l'entreprise Iveco: conception, fabrication et commercialisation de camions, d'autocars, d'autobus, de moteurs diesel et autres composants qui répondent à la variété des besoins existants en matière de transport de marchandises et de personnes.

¹ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1; JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif); règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97, JO L 180 du 9.7.1997, p. 1; JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

- pour l'entreprise Irisbus: conception, fabrication et commercialisation d'autocars et d'autobus.
- 2. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil et du paragraphe 4 point b de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89² du Conseil.
- 3. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil.

Par la Commission

Mario MONTI
Membre de la Commission
(signé)

² JO C 217 du 29.07.2000, p. 32.